

Québec, le 20 novembre 2009

Monsieur Bernard Drainville  
Président de la Commission des institutions  
Hôtel du Parlement  
1045, rue des Parlementaires  
2<sup>e</sup> étage, bureau 2.28  
Québec (Québec) G1A 1A4

**Objet : Avant-projet de loi – Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale**

Monsieur le Président,

Le Protecteur du citoyen prend connaissance de l'ensemble des projets de loi – et des avant-projets de loi – qui sont présentés à l'Assemblée nationale. Lorsqu'il l'estime nécessaire, il intervient en vertu de l'article 27.3 de sa loi constitutive, qui lui confère le pouvoir d'appeler l'attention d'un dirigeant d'organisme ou du gouvernement sur les réformes législatives, réglementaires et administratives qu'il juge conformes à l'intérêt général.

J'ai ainsi pris connaissance de l'avant-projet de loi – Loi modifiant le Code civil et d'autres dispositions législatives en matière d'adoption et d'autorité parentale qu'a déposé à l'Assemblée nationale la ministre de la Justice, le 6 octobre 2009. Je suis d'avis que la plupart des modifications proposées répondent à un réel besoin d'actualiser les règles en vigueur. Cela étant, certains aspects de la réforme font ci-après l'objet de commentaires spécifiques, avec la préoccupation essentielle du meilleur intérêt de l'enfant, en l'occurrence l'enfant adopté ou pouvant l'être.

L'avant-projet de loi introduit deux nouvelles formes d'adoption en droit québécois : l'adoption sans rupture du lien de filiation d'origine et l'adoption ouverte.

### **L'adoption sans rupture du lien de filiation**

L'adoption sans rupture du lien de filiation permet le maintien du lien préexistant de filiation de l'enfant. L'acte de naissance dressé à la suite de cette adoption fera état de la filiation d'origine de l'enfant, à laquelle la filiation adoptive sera ajoutée.

Comme prévu à l'article 14 de l'avant-projet de loi, cette forme d'adoption vise les enfants plus âgés ou encore l'adoption intrafamiliale. Dans le cas des enfants plus âgés, il s'agit avant tout d'enfants placés en famille d'accueil dans le cadre du programme *Banque mixte*.

Ce programme, prévu à la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1), vise à permettre à des enfants à haut risque d'abandon, ou dont les parents sont incapables de répondre aux besoins, d'être placés le plus tôt possible dans une famille d'accueil stable, dans une perspective d'adoption.

Les enfants placés en famille d'accueil du type *Banque mixte* ont parfois attendu plusieurs années avant d'être déclarés adoptables et connaissent leurs parents d'origine. Le contact a été maintenu et des visites ont été organisées par les centres jeunesse durant toute la période précédant leur admissibilité à l'adoption. Dans ces circonstances, l'adoption sans rupture du lien de filiation ne transforme pas leur réalité de façon significative et peut leur être bénéfique. Il en va de même pour les enfants adoptés par un membre de leur famille d'origine.

Cela dit, une mise en garde s'impose. Bien que le libellé de l'article 14 précise que le tribunal « s'assure au préalable que l'adoptant et les parents d'origine connaissent les effets d'une telle décision », aucune précision n'est apportée à l'égard de l'adopté.

Or, dans tous les cas, le tribunal ne devrait-il pas pouvoir juger de chaque situation en elle-même et s'assurer que le maintien de ces contacts répond toujours au meilleur intérêt de l'enfant?

## **L'adoption ouverte**

### Le principe

L'adoption ouverte permet aux parents d'origine et aux parents adoptants de conclure une entente de communication visant à faciliter la divulgation ou l'échange d'informations concernant l'enfant adopté ou visant le maintien de relations personnelles durant le placement ou après l'adoption. Selon l'avant-projet de loi, l'enfant âgé de 14 ans et plus doit consentir à l'entente. L'avis de l'enfant de moins de 14 ans doit être pris en considération si son âge et son discernement le permettent.

La situation visée par cette forme d'adoption est celle où il y a eu consentement à l'adoption de la part des parents ou, le plus souvent, lorsque le tribunal a déclaré l'enfant admissible à l'adoption. Selon les intervenants en adoption, les cas les plus souvent soumis à l'attention du tribunal sont ceux d'enfants dont ni le père ni la mère n'ont assumé de fait le soin, l'entretien ou l'éducation depuis au moins six mois.

Selon la Fédération des parents adoptants du Québec, cette forme d'adoption offre aux parents biologiques « *la possibilité de ne pas tout à fait lâcher prise, d'être rassuré[s] sur l'avenir de [leur] enfant, de recevoir périodiquement de ses nouvelles* »<sup>1</sup>. Avec l'adoption ouverte, le parent sentirait moins la culpabilité d'avoir abandonné son enfant.

Qu'en est-il cependant de l'intérêt de l'enfant?

Je m'interroge sur les risques potentiels liés au maintien de ses contacts avec sa famille d'origine. L'enfant pourrait-il ressentir de la confusion? Les interactions avec deux séries de parents pourraient-elles également engendrer des conflits de loyauté, notamment à l'adolescence?

---

<sup>1</sup> GAGNON, Claire -Marie, L'adoption ouverte. Dans le cadre du Séminaire *Familles en mouvance dynamiques intergénérationnelles*, 11 février 2009.

Compte tenu des impacts possibles d'une adoption ouverte, ne serait-il pas indiqué d'offrir également aux parents une forme d'adoption semi-ouverte?

Le Conseil d'adoption du Canada définit ainsi l'adoption semi-ouverte : *forme d'adoption permettant aux familles d'échanger des informations non identificatoires, comme des messages et des photos, par le biais d'un intermédiaire*<sup>2</sup>.

L'ouverture est donc centrée sur un échange de renseignements sans possibilité de contact. Pour l'enfant, les avantages sont les suivants :

- avoir accès à des informations sur sa famille d'origine;
- avoir accès à une photo de sa mère, de son père et d'autres membres de sa famille;
- connaître les raisons de sa mise en adoption;
- obtenir des informations médicales sur les circonstances de sa conception et de sa naissance, sur les maladies existant dans la famille.

L'enfant pourrait ainsi s'épanouir auprès de ses parents adoptants tout en connaissant les circonstances de sa naissance. À sa majorité, il aurait la possibilité d'entreprendre des démarches pour entrer en contact avec ses parents d'origine, s'il le désire.

#### La procédure

Toujours à l'égard de l'adoption ouverte, l'avant-projet de loi prévoit que les ententes de communication entre les parties pourront être entérinées par le tribunal, ou ne pas l'être. Elles pourront subséquemment faire l'objet d'une modification ou encore d'une révocation, également devant le tribunal. En cas de désaccord sur l'application de l'entente qui a été entérinée, les parties pourront avoir recours à une procédure de règlement des différends. Elles pourront aussi s'adresser au tribunal.

---

<sup>2</sup> Site Web du Conseil d'adoption du Canada : [http://www.adoption.ca/AboutAdoption\\_GlossaryF.html#O](http://www.adoption.ca/AboutAdoption_GlossaryF.html#O)

Cette disposition mériterait à mon avis des précisions. Qui aura la responsabilité du règlement des différends? Le document de consultation que publie le ministère de la Justice mentionne le recours à un médiateur. S'agirait-il nécessairement d'un médiateur accrédité en vertu du Code de Procédure civile<sup>3</sup>? Par ailleurs, la judiciarisation des procédures postadoption ne comporte-t-elle pas le risque de placer et de maintenir l'enfant dans une situation conflictuelle?

### **Le caractère confidentiel des dossiers d'adoption**

Mon dernier commentaire porte sur les modifications prévues au régime de la confidentialité des dossiers d'adoption.

Présentement, la règle concernant les dossiers d'adoption est la confidentialité. L'enfant et le parent d'origine peuvent cependant obtenir des renseignements, s'il y a consentement de leur part. Les modifications annoncées inversent cette règle. La divulgation devient le principe de base à moins d'un veto de la part des parties.

Quel sera le véritable impact de cette distinction?

Je m'interroge en particulier sur la divulgation des antécédents médicaux. L'avant-projet de loi prévoit que lorsqu'un préjudice risque d'être causé à l'adopté s'il est privé des renseignements qu'il requiert, le tribunal peut permettre leur transmission aux autorités médicales, même en présence d'un veto de la part du parent d'origine concerné.

À mon avis, l'accès à ses antécédents médicaux est un droit. Est-il nécessaire de maintenir la judiciarisation de cette procédure? Faut-il limiter la divulgation des antécédents médicaux aux autorités médicales en cas de préjudice?

La méconnaissance des antécédents médicaux peut avoir des répercussions sur l'état de santé d'une personne, même en l'absence d'un préjudice. En outre, la médecine privilégie de plus en plus une approche personnalisée pour des maladies où le traitement est adapté en fonction des caractéristiques génétiques des personnes. Cette information pourrait en outre avoir une incidence sur les décisions de l'adopté en matière de reproduction.

---

<sup>3</sup> Règlement sur la médiation familiale, R.R.Q., c. C-25, r.2.1.

Dans cette perspective, l'enfant ne devrait-il pas avoir droit à la divulgation de ses antécédents médicaux et, à cet égard, la possibilité d'un veto ne devrait-elle pas être tout simplement exclue?

En terminant, je précise que notre réflexion sur ce sujet à la fois complexe et sensible se poursuit, et qu'il me fera plaisir de contribuer à nouveau aux différentes étapes des travaux qui mèneront à l'adoption d'un éventuel projet de loi.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes meilleurs sentiments.

La protectrice du citoyen,



Raymonde Saint-Germain

- c.c. M<sup>me</sup> Kathleen Weil, ministre de la Justice  
M. Jacques P. Dupuis, leader parlementaire du gouvernement  
M. Stéphane Bédard, leader parlementaire de l'opposition officielle  
M<sup>me</sup> Sylvie Roy, leader parlementaire du deuxième groupe d'opposition  
M. Michel Bouchard, sous-ministre de la Justice  
M. Yannick Vachon, secrétaire de la Commission des institutions